

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale d'Arville (77), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 77-028-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nemours-Gâtinais approuvé le 18 août 2015 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arville en date du 11 juillet 2016 prescrivant l'élaboration sa carte communale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale d'Arville, reçue complète le 28 mars 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 11 avril 2018 et sa réponse en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que le projet carte communale vise un développement sociodémographique modéré avec d'une part l'accueil d'environ 19 habitants d'ici 10 à 15 ans (la population actuelle étant de 122 habitants) nécessitant la construction de 9 logements, et d'autre part la confirmation d'un secteur d'ores et déjà dédié à de l'activité ;

Considérant que les secteurs constructibles ainsi définis correspondent aux enveloppes urbaines du bourg et du hameau de Charmoy ;

Considérant que, selon les éléments du dossier présenté à l'appui de la présente demande, le projet de carte communale ambitionne de prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire, dont principalement le paysage agricole (préservation) et les risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines (exclues des secteurs constructibles) et que les enjeux liés à la consommation d'espaces sont encadrés par les dispositions du SCOT de Nemours-Gâtinais;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration de la carte communale d'Arville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er:

L'élaboration de la carte communale d'Arville, prescrite par délibération du 11 juillet 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de carte communale d'Arville est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le membre permanent délégataire,

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.